

Arrêté constitutif de la régie de recettes -Caisse Centrale-

Le Maire de Grand-Couronne (2)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juin 2024 ;

DECIDE (6)

Cet acte annule et remplace celui du 05/06/2009 ainsi que ses avenants.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Caisse Centrale de la ville de Grand-Couronne

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Grand-Couronne, Place Jean Salen ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. Activités Loisirs Enfance Jeunesse (centre de loisirs, crèches, animations de quartiers, camps, séjours été) | Compte d'imputation :7066 |
| 2. Enseignement (cours de langue, accueil périscolaire) | Compte d'imputation : 7062/7067 |
| 3. Restauration scolaire | Compte d'imputation : 7067 |
| 4. Animations loisirs | Compte d'imputation : 70632 |
| 5. Activités culturelles (peinture, gravure, langues vivantes, théâtre, informatique et multimédia) | Compte d'imputation : 7062 |
| 6. Location de salles/ heures de ménage et casse vaisselle ou autres matériels | Compte d'imputation : 752/ 70878 |
| 7. Jumelage | Compte d'imputation :7062 |
| 8. Cimetière | Compte : 70311/70312 |
| 9. Les biens (hors investissement) mis en vente enchères jusqu'à 300 € | Compte d'imputation : 758-- |
| 10. Copie de documents | Compte d'imputation : 706888 |
| 11. Location Stands et chalets | Compte d'imputation : 70323 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : numéraire dans la limite de 300 € ;
- 2° : chèque à l'encaissement (bancaire et postaux) ;
- 3° : titres spéciaux de paiement (Cesu-Ancv-Bons Caf) ;
- 4° Cartes bancaires ;

5° TIPI ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un reçu électronique pour les espèces obligatoirement et « à la demande » ;
- d'une facture pour la vente des objets mis en ligne sur « web enchères »

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 20 jours ouvrés suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 76.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes à la Mairie Annexe des Essarts dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le premier mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le Maire de Grand-Couronne et le comptable public assignataire du SGC de Mesnil-Esnard/ Le Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Grand-Couronne, le 3 juin 2024,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Julie LESAGE
Maire de Grand-Couronne



- (1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local, établissement public de santé ou établissement public social ou médico-social) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;
- (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;
- (3) A viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- (4) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;
- (5) Le cas échéant article L. 3211-2 du CGCT par lequel le conseil général peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l'article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ;
- (6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (7) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;
- (8) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- (9) Adresse du siège de la régie ;
- (10) Pour les régies temporaires ;
- (11) A préciser de manière exhaustive et limitative ;
- (12) ticket ou formule assimilée, facture, quittance,
- (13) Disposition facultative, en cas de régie prolongée, date limite au-delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;
- (14) Disposition facultative ;
- (15) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d'un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l'exigent ;
- (16) Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;
- (17) Indication du destinataire du versement : comptable public, bureau de LBP ;
- (18) Versement éventuellement en cours de mois ;
- (19) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel ;
- (20) À préciser : ordonnateur ou comptable public assignataire.

